

D050675/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 juillet 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 juillet 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour pour les statistiques annuelles et mensuelles de l'énergie



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 juillet 2017
(OR. en)

11083/17

STATIS 39
ENER 322
COMPET 537

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	5 juillet 2017
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D050675/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour pour les statistiques annuelles et mensuelles de l'énergie

Les délégations trouveront ci-joint le document D050675/02.

p.j.: D050675/02



Bruxelles, le **XXX**
D050675/02
[...](2017) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil
concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour pour les
statistiques annuelles et mensuelles de l'énergie**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour pour les statistiques annuelles et mensuelles de l'énergie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant les statistiques de l'énergie¹, et notamment son article 4, paragraphe 3, et son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1099/2008 établit un cadre commun pour la production, la transmission, l'évaluation et la diffusion de statistiques comparables sur l'énergie dans l'Union.
- (2) Les statistiques de l'énergie constituent un domaine statistique très dynamique, en raison du rythme intense d'évolution des politiques de l'Union européenne, du progrès technologique et de l'importance de fonder les objectifs de l'Union européenne sur des données relatives à l'énergie. En conséquence, des mises à jour régulières sont nécessaires afin d'ajuster le champ statistique au nombre croissant des besoins dans ce domaine et à leur évolution constante.
- (3) Le règlement (CE) n° 1099/2008 a conféré à la Commission des compétences d'exécution pour ajuster le champ statistique. Compte tenu du fait que de nouvelles améliorations et de nouveaux ajustements ont été apportés tant aux statistiques mensuelles qu'annuelles, il convient que ces améliorations et ces ajustements soient reflétés dans le règlement (CE) n° 1099/2008.
- (4) Le présent règlement, entre autres, modifie les codes des postes énumérés dans les annexes du règlement (CE) n° 1099/2008. Aux fins de la décision d'exécution (UE) 2015/1504² de la Commission, il est important de mentionner que la substance des postes pour lesquels des dérogations ont été accordées n'a pas changé mais seulement

¹ [JO L 304 du 14.11.2008, p. 1.](#)

² Décision d'exécution (UE) 2015/1504 de la Commission du 7 septembre 2015 accordant à certains États membres des dérogations en ce qui concerne la communication de statistiques conformément au règlement (CE) n° 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie ([JO L 235 du 9.9.2015, p. 24](#)).

leur code. Par conséquent, les références aux codes énumérés dans la décision (UE) 2015/1504 de la Commission sont à interpréter comme références aux postes correspondants du présent règlement.

- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1099/2008 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 1099/2008 sont remplacées par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude Juncker